

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-033639

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 8 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CEA de Saclay - INB n° 50
Lettre de suite de l'inspection du 24 mai 2023 sur le thème « Visite générale »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0803 du 24 mai 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 24 mai 2023 au sein de l'INB n° 50 dans le site du CEA de Saclay sur le thème « Visite générale ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Visite générale ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation, avant de faire le point sur les dispositions mises en œuvre pour la protection contre l'incendie au sein des enceintes blindées. Ils ont notamment examiné les modalités de contrôle et de maintenance des sondes de température présentes en enceinte ou dans les gaines de ventilation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la bonne réalisation des contrôles et essais périodiques liés aux équipements de protection contre l'incendie (détection incendie et état des portes coupe-feu). Ils ont par ailleurs fait un point de situation sur différents engagements pris par l'exploitant concernant le risque foudre, l'entreposage des déchets et l'état des toitures. Ces sujets ont fait l'objet d'actions adaptées de la part de l'exploitant.



Enfin, une visite de l'installation a été effectuée. Les locaux ventilés n'ont pas pu être visités pour cause d'arrêt technique mais les inspecteurs se sont rendu sur un chantier en cours au niveau de la toiture nord, dans le local de supervision de l'installation (local TCR), dans le sas camion et la mezzanine accolée.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté une bonne tenue et une exploitation satisfaisante de l'installation. Les intervenants ont fait preuve de disponibilité et de réactivité pour répondre aux demandes formulées lors de l'inspection qui s'est déroulée de manière inopinée. Les inspecteurs notent positivement la démarche engagée pour la réfection des toitures anciennes afin de prévenir les risques d'inondation. Ils se sont entretenus avec plusieurs agents présents au local de supervision (TCR) afin d'examiner leurs connaissances sur les modalités de surveillance de l'installation et la gestion des alarmes. Les réponses apportées par le personnel se sont avérées satisfaisantes. Des écarts ou points d'amélioration ont été observés lors de la visite terrain. Ceux-ci ont fait l'objet d'une action corrective immédiate constatée par les inspecteurs (cf. observation III.3) ou feront l'objet d'éventuels contrôles ultérieurs (cf. observation III.4).

Une demande d'information complémentaire est également formulée concernant les débits minimaux attendus aux émissaires pour assurer une bonne diffusion des rejets gazeux.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Débits minimaux attendus aux émissaires pour assurer une bonne diffusion des rejets gazeux

En application du III de l'article 4.1.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 [2] :

« III. — Les ouvrages et installations de rejet sont conçus, aménagés et exploités de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. »

Les inspecteurs ont souhaité connaître les débits minimaux à respecter au niveau des émissaires (E2 et E4) de l'installation pour permettre une bonne diffusion des rejets gazeux dans le milieu récepteur. Une mesure de débit est réalisée en continu sur chaque émissaire mais vous n'avez pas été en mesure de préciser les débits minimaux attendus. Aucune alarme de débit seuil bas n'est a priori mise en place afin de faire remonter une éventuelle anomalie avec les conditions de bonne diffusion des rejets.



Demande II.1 : préciser les débits minimaux à respecter aux niveaux des émissaires de l'installation pour permettre une bonne diffusion des rejets gazeux et préciser si des alarmes seuils bas sont présentes.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REponse

Accès des inspecteurs aux installations

Observation III.1 : La présente inspection a été réalisée de manière inopinée. Dans ce contexte, les inspecteurs ont noté que l'accès à l'installation contrôlée n'a été possible que 40 minutes après leur arrivée au poste d'accueil.

Face à ce délai inhabituel, je vous rappelle qu'il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires afin que cet accès ait lieu dans un temps raisonnable, y compris lorsque l'inspection est inopinée. Un délai d'accès trop important est un facteur qui tend à rendre caduque le parti pris « inopiné » d'une inspection.

Inventaire des déchets

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté l'inventaire des déchets entreposés au sein de l'installation. Ils ont constaté que celui-ci ne précisait pas l'ensemble des informations nécessaires concernant la durée d'entreposage de certains colis de déchets. Même si la tenue de ce fichier et sa disponibilité ont été améliorées, il convient de préciser que ce sujet a déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives dans le cadre d'une précédente inspection (lettre de suite CODEP-OLS-2022-051950 du 21 octobre 2022) et qu'il pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Visite sur site

Observation III.3 : Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté l'entreposage d'une palette sur la toiture nord (chantier en cours) ne respectant pas sa charge maximale admissible (150 kg/m² pour une palette de 600 kg environ) et une bouteille de gaz de pétrole liquéfié non-arrimée comme prévu dans le permis de feu que les inspecteurs ont pu consulter. Vous avez de manière réactive pris les mesures nécessaires pour traiter ces écarts avant la fin de l'inspection.

Observation III.4 : Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté un trou dans un soufflet de ventilation du réseau d'extraction des sanitaires (gaine présente dans les combles), la présence de déchets (câbles électriques) entreposés dans les combles dans le cadre d'un chantier en cours et une descente d'eaux pluviales bouchée au niveau de la toiture sud de l'installation. Ces observations doivent faire l'objet d'actions correctives qui pourront être vérifiées lors d'un contrôle ultérieur.



☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER